



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le

- 7 JUIN 2022

Note à l'attention de

Madame la préfète de la Somme

Objet : Avis de la CDPENAF du 31 mai 2022 sur l'étude préalable à la compensation agricole relative au projet de construction d'une plateforme logistique JJA sur la commune de Croixrault.

Référence : Votre saisine du 29 avril 2022.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de séance du 31 mai 2022 et conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable à la compensation collective agricole relative au projet de construction d'une plateforme logistique par la société JJA sur une superficie de 27,40 hectares sur la commune de Croixrault.

Le terrain est concerné par :

- le SCOT du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012, qui identifie la ZAC ;
- le PLU de Croixrault : le projet s'inscrit en zone Aurf : zone à urbaniser affectée à l'accueil d'activités d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux, logistiques et de service.
- le PLUi du Sud-Ouest Amiénois : il entrera en vigueur au 2ème semestre 2022. Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le cadre de la ZAC de la Mine d'Or sont maintenues et inscrites dans les grandes orientations du PADD provisoire.

Au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission a émis un avis favorable sur l'étude préalable à la compensation collective agricole, pour les raisons suivantes :

Concernant les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné :

La perte de surface agricole exploitée est estimée à moins de 0,3 % de la surface agricole utile (SAU) du territoire perturbé.

Service Aménagement et Prospective
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 25 72
Mél : regine.demol@somme.gouv.fr

Les perturbations du fonctionnement des exploitations concernent des grandes cultures et auront un impact sur l'élevage. Elles seront réduites.

La perte d'emploi agricole est estimée à 0,50 ETP pour l'emprise du projet (phase 3 uniquement).

Le projet diminuera les volumes d'approvisionnement et de collecte des entreprises agroalimentaires.

Concernant les dispositions envisagées et retenues qui doivent d'abord éviter et réduire les effets négatifs notables du projet :

L'impact foncier est strictement limité aux exigences réglementaires relatives à «l'amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme.

Le site d'implantation est localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur.

La déprise agricole est retardée en autorisant l'occupation précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC de la Mine d'Or.

Les constructions sont implantées dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées.

La perte de 0,50 ETP d'emploi agricole direct est compensée par la création ou stabilisation annoncée de 200 emplois non agricoles directs (phase 3 uniquement).

Concernant l'évaluation financière de la compensation agricole collective :

L'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole perdu se monte à 189 014 €. Il a été évalué avec une méthode jugée pertinente par les membres de la commission.

Le maître d'ouvrage JJA s'est engagé en commission du 31 mai 2022 à consigner les fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations dès le démarrage des travaux.

Ils seront déconsignés sur décision de la préfète de la Somme, après proposition du maître d'ouvrage de mesures de compensation clairement définies et dont le montant total à subventionner correspondra au montant nécessaire devant être réservé aux filières agricoles. Ces mesures devront avoir reçu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission a émis un avis favorable sur l'étude préalable à la compensation collective agricole avec un montant de compensation collective agricole estimé à **189 014 euros**.

En complément, cet avis est assorti des préconisations suivantes :

- *les projets agricoles financés devront être suffisamment structurants et conséquents à l'échelle du territoire ;*
- *l'appel à projets de développement agricole ou toute autre modalité envisagée pour le choix des mesures de compensation se fera sous la responsabilité de JJA ainsi que le respect du calendrier de mise en œuvre défini dans l'étude préalable. Il informera régulièrement les services de l'État sur son déroulé ;*
- *un membre de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers sera admis au comité local de gestion mis en place par JJA, dans le cadre de son appel à projets.*



Emmanuelle Clomes

